



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP 005 058 24 H0008

date de dépôt : 12 juin 2024

demandeur : **COMMUNE DE FREISSINIÈRES,**
représentée par Monsieur DRUJON D'ASTROS
Cyrille

pour : **la construction d'une annexe de 3 m² en
façade Ouest d'une cabane pastorale pour la
création de toilettes sèches et d'une douche**

adresse terrain : **lieu-dit la lauzière, à Freissinières
(05310)**

date d'affichage de l'avis de dépôt : 13 juin 2024

date d'affichage de l'arrêté : **19 JUL. 2024**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 juin 2024 par la COMMUNE DE FREISSINIÈRES, représentée par Monsieur DRUJON D'ASTROS Cyrille demeurant 2 place de la Mairie lieu-dit Le Riou, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une annexe de 3 m² en façade Ouest d'une cabane pastorale pour la création de toilettes sèches et d'une douche ;
- sur un terrain situé lieu-dit la lauzière, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 juillet 2024 (plan de masse, plan de façades, notice) ;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Parc National des Ecrins en date du 24/06/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le Parc National des Ecrins dans son avis en date du 24/06/2024 ci -annexé devront être respectées.

A Freissinières, le **19 JUL. 2024**
Le maire, Cyrille DRUJON D'ASTROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.